

Teil B

**Ausfertigung, die nach Hinterlegung der Urkunde bei der Kanzlei
in den Anlagen zum Belgischen Staatsblatt zu veröffentlichen ist**

Dem
Belgischen
Staatsblatt
vorbehalten

23352694



Déposé
02-06-2023

Kanzlei

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Unternehmensnr. : 0460645476

Gesellschaftsname

(voll ausgeschrieben) : **BUFIGES**

(abgekürzt) :

Rechtsform : Privatgesellschaft mit beschränkter Haftung

Vollständige Anschrift **Neustrasse 65**

des Sitzes : 4730 Raeren

Gegenstand der Urkunde : GESELLSCHAFTSSITZ, SATZUNGEN (UEBERSETZUNG, KOORDINATION, ANDERE AENDERUNGEN), AENDERUNG RECHTSFORM, ENTLASSUNG, ERNENNUNG, VERSCHIEDENES, GENERALVERSAMMLUNG

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le notaire Antoine Rijckaert, à Eupen, le 4 mai 2023, que l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "BUFIGES", ayant son siège à 4730 RAEREN, Neustrasse, 65, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0460.645.476 a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

MISE EN CONFORMITE DES STATUTS (REFONTE) SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

L'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Elle décide également de profiter de la possibilité de fixer le siège hors statuts.

En conséquence, les statuts seront désormais libellés comme suit :

ARTICLE 1

La société est formée sous la dénomination : « BUFIGES », société à responsabilité limitée.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront outre la dénomination sociale, la mention "société à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et en toutes lettres ou les initiales "SRL", de même que la mention du numéro d'entreprise, suivi par l'abréviation RPM, suivi par l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société à son siège social.

ARTICLE 2

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par simple décision de l'organe d'administration, publiée aux annexes du Moniteur Belge pour autant que cette décision de transfert n'entraîne pas un

changement du régime linguistique de la société.

La société pourra également par simple décision de l'organe d'administration établir des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3

La société a pour objet :

- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans toutes entreprises et affaires dans tous domaines, l'acquisition par participation, souscription, achat, échange, option ou par n'importe quel autre moyen, de toutes parts, actions, valeurs et titres, ainsi que de brevets et autres droits intellectuels ; la gestion ainsi que la valorisation de ces participations et valeurs mobilières.
 - La gestion, l'administration, la direction et l'organisation commerciale, technique, juridique et financière de sociétés commerciales ou autres dans le but de permettre à ces sociétés de réaliser au mieux leur objet social.
 - Toutes prestations de service, de conseil et d'ingénierie, notamment dans les domaines de la gestion financière, organisationnelle, informatique, etc.
 - La fourniture de toute assistance intellectuelle ou matérielles, y compris par des moyens financiers
 - La promotion, l'acquisition, la vente, la location, l'échange, l'exploitation, la gestion, la mise en valeur, le lotissement, la transformation, la construction de tous immeubles ou parties divisées ou indivises d'immeubles, tous travaux de parachèvement, d'aménagement, de décoration
- Elle pourra réaliser son objet notamment en accordant son aide financière aux sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée, sous forme de prêts, avances ou cautions sous quelque forme que ce soit, ou encore son assistance sous forme d'intervention, d'études généralement quelconques (en ce compris notamment, les études techniques ou de marché), de conseils tant en matières techniques et commerciales qu'en matière de management, de recherche de clientèle et d'intermédiaire commercial au sens le plus large, et en leur procurant des garanties hypothécaires ou autres.
- Elle peut, par ailleurs, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer tous placements et transactions, dans toutes opérations mobilières et immobilières et, en général, accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières et leur prêter tout concours que ce soit par des prêts, des garanties, y compris le leasing, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui sont de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.
- Elle peut même conclure toute convention de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

ARTICLE 4

La société est constituée pour une durée illimitée et peut prendre des engagements pour une date dépassant celle de son éventuelle dissolution.

ARTICLE 5

En contrepartie des apports ont été créées 1.568 actions.

Chaque action dispose des mêmes droits à la distribution des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque action dispose d'une voix.

Chaque action représente un mille cinq cent soixante-huitième (1/1.568) de l'avoir social.

Tous les apports sont comptabilisés en fonds propres disponibles.

ARTICLE 6

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

Les fonds propres de la société peuvent être augmentés ou réduits en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Dans ce cas, les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie des fonds propres que représentent leurs actions et ce conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 7

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires.

Le registre peut être tenu en la forme électronique.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits

y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant à l'égard de la société propriétaire de cette action.

Toutefois les nu-propriétaire sont toujours représentés à l'assemblée générale des actionnaires par l'usufruitier qui exerce seul tous les pouvoirs attachés à ces actions.

ARTICLE 8

Aucun associé ne pourra céder ses parts entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, ou les transmettre pour cause de mort à une personne non associée, sans le consentement exprès et écrit des autres associés.

L'organe d'administration s'oblige à mentionner expressément cet article dans le registre des actionnaires.

ARTICLE 9

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non et dont les pouvoirs sont déterminés par l'assemblée ou pas.

Si l'administrateur est déterminé dans les statuts, il s'agira d'un administrateur statutaire.

L'assemblée générale qui nomme le ou les administrateurs en détermine le nombre, la durée du mandat et, dans le cas où plusieurs administrateurs sont nommés, leurs pouvoirs. A défaut de précision, la durée du mandat et les pouvoirs des administrateurs sont illimités dans le temps.

ARTICLE 10

Tant qu'il n'y a qu'un administrateur, tous les pouvoirs d'administration lui sont dévolus, avec la possibilité d'en déléguer une partie.

Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, ou si l'assemblée générale n'a pas nommé d'organe collégial d'administration, chaque administrateur disposera des pouvoirs les plus étendus pour administrer la société.

Les mêmes règles sont d'application pour la représentation de la société à l'égard des tiers.

L'organe d'administration peut déléguer à toute personne des pouvoirs déterminés ou leur donner toutes procurations spéciales. L'organe d'administration fixe les modalités de cette délégation.

S'il y a plus de deux administrateurs, la société est représentée dans les actes notamment ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

Toutefois, tant que la société ne compte qu'un ou deux administrateurs, chacun d'eux représentera seul la société dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice.

ARTICLE 11

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner un représentant permanent personne physique pour l'exécution de son mandat et qui la représentera auprès de l'organe de gestion de la société.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Si une personne est nommée au sein de l'organe d'administration à titre personnel et comme représentant permanent d'une autre personne morale, elle ne disposera que d'une seule voix.

Cette limitation vaut aussi pour la représentation externe de la société en justice et dans les actes.

ARTICLE 12

Il peut être alloué aux administrateurs des indemnités fixes ou variables à prélever sur les frais généraux et dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

Le mandat d'administrateur peut également être exercé à titre gratuit.

ARTICLE 13

La surveillance de la société est exercée conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 14

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous les objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le troisième lundi du mois de juin à 16 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut également être convoquée extraordinairement de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée ordinaire entend le rapport de gestion et celui des commissaires, s'il y en a, et discute le bilan.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix.

Les convocations sont adressées par courrier recommandé. Elles peuvent être adressée par courrier simple ou par toute voie électronique si l'actionnaire a communiqué son accord et ses coordonnées à la société.

ARTICLE 15

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout. L'organe d'administration établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

ARTICLE 16

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, des charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

L'assemblée générale disposera du surplus à la simple majorité des voix. Chaque action donne droit à une participation égale à la répartition des bénéfices.

La distribution des bénéfices doit répondre aux prescrits des articles 5 :142 (Solvency Test) et 5 :143 (Liquidity Test) du Code des Sociétés et des Associations.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

ARTICLE 17

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation conformément au Livre 2, titre 8 du Code des Sociétés et des associations.

A défaut d'avoir nommé des liquidateurs, les administrateurs en poste au moment de la mise en liquidation de la société seront considérés comme les liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des actions.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs actions.

ARTICLE 18

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire ou administrateur, domicilié à l'étranger, élit domicile au siège de la société où toutes communications, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 19

Les dispositions du code des sociétés et des associations auxquelles il n'est ici expressément dérogé sont et restent d'application comme si elles étaient écrites dans les statuts.

Les clauses statutaires qui contreviendraient au prescrit impératif du code des sociétés et associations sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES

1. Siège :

L'assemblée décide de transférer le siège de la société à 4731 Raeren, Hagbenden, 39/A.

2. Administrateurs – Confirmations, Démission, Nomination, Rectification

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction de gérant de Monsieur Philippe SCHOONBROODT, demeurant à 4730 Raeren, Neustrasse, 65 et procède immédiatement au

Teil B - anchluss

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.
Son mandat pourra être rémunéré selon des modalités à convenir ultérieurement.
L'assemblée confirme les mandats d'administrateurs de Monsieur Jérôme SCHOONBROODT et de Madame Catherine SCHOONBROODT.
Leur mandat pourra être rémunéré selon des modalités à convenir ultérieurement.
Par décision du 2 janvier 2023, l'assemblée avait nommé Madame VANDERMAESEN Isabelle, domiciliée à 4630 Soumagne, rue du Maireux, 11 en qualité d'administrateur de la société.
Cette nomination avait été faite dans l'attente de la constitution de la société à responsabilité « VDM MANAGEMENT », RPM Liège, numéro d'Entreprises 0795.826.305, dont le siège est établi à 4630 Soumagne, rue du Maireux, 11.
La société a été constituée en date du 5 janvier 2023 et publiée aux annexes du moniteur Belge du 10 janvier suivant, numéro 23302837.
Pour autant que de besoin, l'assemblée accepte donc la démission de Madame VANDERMAESEN de son poste d'administrateur et constate qu'en remplacement a été nommée, rétroactivement depuis la date du 2 janvier 2023, la dite société VDM MANAGEMENT, dont le représentant permanent sera Madame Isabelle VANDERMASEN, préqualifiée.
Ce mandat sera rémunéré selon des modalités à déterminer par l'assemblée générale.

Pour extrait analytique
Fait à Eupen, le 4 mai 2023
Antoine Rijckaert, Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, les statuts coordonnés